

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 106)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 133

présenté par

M. Abad, Mme Valentin, Mme Bazin-Malgras, M. Cattin, M. Hetzel, M. Goasguen,
Mme Beauvais, M. Viala, M. Diard, M. Minot, Mme Duby-Muller et M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6 BIS, insérer l'article suivant:**

- I. – Les députés participent de façon effective aux travaux de l'Assemblée nationale.
- II. – Leurs indemnités peuvent être modulées en fonction de leur assiduité et leur activité.
- III. – Le règlement de l'Assemblée nationale prévoit une retenue sur leur indemnité de fonction en cas d'absence répétée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans une perspective de transparence, d'effectivité et de renouveau des pratiques institutionnelles, il paraît nécessaire de mettre en place un nouveau dispositif relatif à l'assiduité des députés.

Trop souvent les citoyens nous saisissent sur un hémicycle à moitié vite, ou sur des absences répétées de la représentation nationale.

Il ne faut pas stigmatiser les députés, mais il faut redonner confiance aux citoyens dans cette fonction.

C'est pourquoi il est proposé d'émettre un rapport sur un dispositif d'inondation prenant en compte la présence en séance et en commission. Des sanctions destinées à lutter contre l'absentéisme pourront être prises.

Cette pratique existe déjà ailleurs en Europe, au Parlement européen et au Sénat.

Il paraît également nécessaire de prendre en considération l'activité du député, le rôle du parlement étant de voter la loi et de contrôler le gouvernement (article 24 de la Constitution).